

Héritage de Johnny : tremblez, amis patriotes, Dominique Besnehard veut vous « casser la gueule! »

écrit par Maxime | 9 mars 2018



Il est piquant d'observer que dans le camp des enfants de « [Jauni](#) » (orthographe adaptée à l'état de décomposition cadavérique) figure Dominique Besnehard ! **Celui qui déteste Marine Le Pen et Florian Philippot envisage même de « casser la gueule » de ce dernier.**

<http://www.valeursactuelles.com/politique/les-insultes-brutales-de-dominique-besnehard-le-pen-et-philippot-83468>

Pourtant, le parrain de Laura Smet, en évoquant une « usurpation d'héritage », se réfère implicitement à la réserve successorale propre à la loi française.

<http://www.lefigaro.fr/culture/2018/03/06/03004-20180306ARTFIG00098-apres-nathalie-baye-dominique-besnehard-s-en-prend-a-laeticia-hallyday-et-sa-famille.php>

L'idée qu'une loi française puisse s'imposer en raison de liens particuliers avec la France suppose d'adhérer au principe des nationalités, de la répartition des individus

dans le monde dans des Etats-nations avec lesquels ils entretiennent des relations composées de droits et de devoirs, envers lesquels ils doivent faire preuve de loyalisme aussi.

Cela justifie par exemple que l'uninationalité doive être privilégiée et la binationalité interdite.

Une idée défendue par Marine Le Pen !

Au contraire, faire du monde entier son terrain de jeu, chercher à payer ses impôts à l'étranger pour moins contribuer à l'effort de financement des dépenses publiques de l'Etat dont on est ressortissant et dont on tire l'essentiel de ses ressources, jouer avec les lois pour choisir la loi américaine afin de déshériter les enfants de premiers lits, ce sont de pures manifestations du cosmopolitisme !

Bref, aucune cohérence chez le producteur de cinéma, mû par une haine irrationnelle contre Le Pen et Philippot. **Mais comme ces derniers ne font pas partie des « chouchous » de la loi Pleven, Besnehard n'encourt aucun risque pénal, malgré ses déclarations haineuses.**

De mon point de vue, Johnny Hallyday ayant acquis par son mérite et son talent l'ensemble de ses ressources, sans hériter de rien, ne doit rien à ses enfants, moralement comme juridiquement. Qu'il choisisse sa fidèle épouse depuis 22 ans comme seule héritière ne me choque donc pas.

La solidarité et l'intimité entre époux sont naturellement plus fortes qu'entre parents et enfants.

Cependant, **la réserve héréditaire est une institution du droit français qui a encore une logique pour l'immense majorité de la population.**

Elle permet d'éviter la tyrannie des pères si bien combattue par un Molière au XVIIe siècle afin de rendre indisponible à son décès une partie du patrimoine du défunt qui est présumée

provenir de sa famille et non acquise par ses efforts personnels.

La consécration de la réserve héréditaire s'inscrivait dans une économie où les biens immobiliers constituaient l'essentiel du patrimoine d'une personne et étaient souvent hérités. Le Code civil utilise encore le mot « héritage » pour désigner le bien immobilier en souvenir de cette époque. Moins liquides, ces biens étaient censés ne pas être dissipés par le défunt au cours de sa vie.

La stagnation de l'économie était telle aussi sous l'ancien régime en général que la chaîne des générations jouait un rôle important dans la détermination des ressources d'un individu. De même, le marasme économique actuel tend à rendre d'actualité cette justification de la réserve héréditaire pour bon nombre de Français.

Vestige du droit romain, la « légitime », ensuite nommée réserve héréditaire, visait aussi à tenir compte du fait que l'échec d'une relation entre parent et enfant ne pouvait que rarement être exclusivement imputable à l'enfant.

Elle s'inscrivait aussi dans l'économie d'un droit familial où les parents disposaient par ailleurs de moyens de pression importants sur leurs enfants, par exemple en pouvant refuser de consentir à leur projet de mariage afin de le faire échouer.

La nation américaine n'a pas tenu à reprendre cette institution dans le droit des Etats-Unis qui n'a pas, contrairement au droit français, été constituée sur les bases du droit romain de Justinien repris par Napoléon.

Le droit de Justinien était l'état le plus sophistiqué du droit romain. Il comprenait la légitime (réserve héréditaire) parmi ses institutions du droit de la famille comme tempérament à la toute puissance du « paterfamilias », tempérament introduit après que les dérives du droit archaïque

apparurent. Le droit de Justinien introduisait très souvent des tempéraments à des règles initialement rigides du droit romain. En effet, sur bien des points, le droit romain archaïque était proche de la charia des pays musulmans. C'est dire à quel point la charia nous renvoie à des temps éloignés et obscurs.

La différence est que le droit romain a su évoluer et au lieu de continuer à consacrer la toute puissance du patriarche ayant droit de vie et de mort sur sa maisonnée, il a su s'adapter à ce qui était alors la modernité selon l'état des moeurs, en permettant l'émancipation de la femme, ainsi que du fils de famille ou encore des esclaves.

La loi américaine fait primer l'individu sur la structure familiale parce que les émigrés venus peupler l'Amérique étaient en général libres de toute racine familiale. C'était souvent historiquement des personnes rejetées par leur famille, par exemple parce qu'elles étaient protestantes au sein de familles catholiques.

Johnny Hallyday ayant été abandonné par son père et ayant bâti sa vie à partir de rien, on peut comprendre qu'il se soit reconnu davantage dans le système américain. C'est cohérent avec la vie qu'il a menée.